

**DEPARTEMENT DE LOIR ET CHER  
ARRONDISSEMENT DE ROMORANTIN**

**COMMUNE DE MUR DE SOLOGNE**

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION DE CONSEIL MUNICIPAL ORDINAIRE  
DU 9 AVRIL 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le 9 avril à 18h30, les membres du Conseil Municipal de Mur-de-Sologne, dûment convoqués individuellement et par écrit le 3 avril 2025, se sont réunis en session ordinaire, à la salle des mariages en Mairie, sous la présidence de Monsieur Yves VILLANUEVA, Maire de la Commune.

**Étaient présents :**

M. Yves VILLANUEVA, Mme Vanessa CHAUVEAU, M. Jean-Luc COUTAN, Mme Marie-Astrid FROMET, M. Pierre-Yves BAGARRE, Mme Sylvie CESSAC, M. Daniel CHAMBINAUD, Mme Edwige DO NASCIMENTO, Mme Catherine PAREY, M. Jérôme FERRÉ, Mme Chantal MAUPOU et M. Philippe GUITTIER

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent valablement délibérer en application de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Étaient excusés et ont donné pouvoir :**

Mme Stéphanie LEPINE donne pouvoir à Monsieur Jean-Luc COUTAN  
Mme Ludvine SIMON donne pouvoir à Monsieur Pierre-Yves BAGARRE.  
M. Dominique MOIRAS donne pouvoir à Monsieur Daniel CHAMBINAUD

**Étaient absents /excusés :**

M. Teddy LELONG, Mme Stéphanie LAVIOLETTE, M. Arnaud POULAS, M. Jean-Pascal GAUTHIER.

**Secrétaire de Séance :** M. Jean-Luc COUTAN

Le Maire rappelle que tous les conseils municipaux sont enregistrés en audio seulement.

Le Conseil Municipal nomme Monsieur Jean-Luc COUTAN en tant que secrétaire de séance.

Monsieur le maire explique le contexte de ce conseil municipal qui comporte beaucoup de délibérations.

En janvier nous avons sollicité la préfecture pour passer des délibérations urgentes ainsi que d'autres délibérations, la réponse était positive pensant qu'il n'y aurait pas de problème. Cependant un administré « bien attentionné » de la commune a écrit un courrier en RAR à la préfecture pour retirer les délibérations non urgentes sans quoi il saisirait le tribunal administratif. Monsieur le maire précise que cette demande a été faite auprès de la préfecture afin de ne pas réunir les membres à trois jours d'écart, le conseil était prévu 3 jours après celui du 18 janvier 2025. Il trouve que ce retrait et ce nouveau vote est complètement « stupide » car les délibérations sont déjà actées comme le paiement du séjour au ski cependant il faut se conformer au CGCT. Madame MAUPOU réagit et trouve aussi ce retrait « stupide ». Monsieur le Maire explique qu'il faut donc revoter le procès-verbal et les délibérations.

### **1. Approbation du Procès-Verbal de la séance du Conseil Municipal du 12 décembre 2024 et du 7 mars 2025**

Le procès-verbal du 12 décembre 2024 est adopté à l'unanimité.

Le procès-verbal du 7 mars 2025 est adopté à la majorité avec 2 abstentions.

Monsieur le Maire précise qu'il a confirmé à la préfecture le retrait des délibérations ainsi que le passage de celles-ci lors de ce conseil.

### **2. Diverses informations du maire.**

- Monsieur le Maire rappelle qu'il y a eu l'inauguration des vestiaires du stade.
- Cette semaine aura lieu l'inauguration des cabinets médicaux.  
Madame MAUPOU demande si les médecins ont déménagé ? Monsieur le maire précise qu'ils ne peuvent pas s'installer tant que le conseil n'a pas délibéré.

### **3. Point sur les décisions prises par le maire dans le cadre des délégations consenties par le Conseil Municipal**



3 square de Latre de Tassigny  
41230 MUR-DE-SOLOGNE  
Tél : 02 34 43 81 15

Objet :  
Achat ballon pompe à chaleur  
Garderie Ecole

Nos réf. :  
DEC\_EV\_2025\_10

**Le Maire de la commune de MUR-DE-SOLOGNE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** le Code de la Commande Publique,

**VU** la délibération n°2023/017 du Conseil Municipal, en date du 14 mars 2023, portant délégation du Conseil Municipal au Maire,

**VU** la proposition de l'entreprise ENGIE exerçant rue de Plaisance ZI de plaisance 41200 ROMORANTIN LANTHENAY

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire d'acheter ce ballon de la pompe à chaleur pour les enfants au sein de la garderie,

#### **DÉCIDE**

##### **Article 1 :**

De valider le devis N° 1000000002281065 du 4 mars 2025 proposé par ENGIE exerçant rue de Plaisance ZI de plaisance 41200 ROMORANTIN LANTHENAY

d'un montant de : 2 904,00 €

2 420,00 € HT  
484,00 € TVA 20 %  
2 904,00 € TTC

##### **Article 2 :**

Ampliation de la présente décision est effectuée auprès de :

- Monsieur le Préfet de Blois,
- l'entreprise ENGIE
- Service des archives de la Mairie,
- Trésor public de Romorantin-Lanthenay.

Celle-ci sera en outre inscrite au registre des délibérations du conseil municipal et il en sera rendu compte au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Le Maire soussigné certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte.

Fait à Mur-de-Sologne, le 07 mars 2025

Le Maire,

Yves VILLANUEVA



Le Maire informe les membres que la pompe à chaleur ne fonctionnait plus, quelques jours sans chauffage, le ballon était percé. La pompe à chaleur était ancienne.



3 square de Laitre de Tassigny  
41230 MUR-DE-SOLOGNE  
Tél : 02.54.83.81.15

Objet :  
Restauration borne et  
achat caniveau

Nos réf. :  
DEC\_EV\_2025\_11

**Le Maire de la commune de MUR-DE-SOLOGNE,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la délibération n°2023/017 du Conseil Municipal, en date du 14 mars 2023, portant délégation du Conseil Municipal au Maire,

VU la proposition de l'entreprise SOUPIRON exerçant 1104 rue de Chémery 41230 MUR DE SOLOGNE,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réaliser la restauration d'une borne et du caniveau devant le bar de l'agriculture,

### DÉCIDE

#### Article 1 :

De valider le devis N° D2503-180 du 3 mars 2025 proposé par SOUPIRON exerçant 1104 rue de Chémery 41230 MUR DE SOLOGNE,

D'un montant de : 1 035,00 €  
862,50 € HT  
172,50 € TVA 20 %  
1035,00 € TTC

#### Article 2 :

Ampliation de la présente décision est effectuée auprès de :

- Monsieur le préfet de Blois,
- L'entreprise SOUPIRON
- Service des archives de la Mairie,
- Trésor public de Romorantin-Lanthenay.

Celle-ci sera en outre inscrite au registre des délibérations du conseil municipal et il en sera rendu compte au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Le Maire soussigné certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte.

Fait à Mur-de-Sologne, le 10 mars 2025

Le Maire,

Yves VILLANUEVA



Le Maire explique aux membres qu'il y a eu un remboursement de l'assurance sur cette décision, car la personne ayant endommagé la borne a été retrouvée.



3 square de Luttre de Tassigny  
41230 MUR-DE-SOLOGNE  
Tél : 02 54 83 81 15

Objet :  
REMPACEMENT  
REDUCTEUR DE  
PRESSION - FOUR MIXTE  
RESTAURANT SCOLAIRE

Nos réf. :  
DEC\_EV\_2025\_12

Le Maire de la commune de MUR-DE-SOLOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la délibération n°2023/017 du Conseil Municipal, en date du 14 mars 2023, portant délégation du Conseil Municipal au Maire,

VU la proposition de l'entreprise EDCP exerçant 4 rue de l'Erigny 41000 BLOIS,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de remplacer le réducteur de pression du four du restaurant scolaire,

### DÉCIDE

#### Article 1 :

De valider le devis N° DE-2025-15205 proposé par EDCP exerçant 4 rue de l'Erigny 41000 BLOIS.

D'un montant de : 1021,03 €  
850,86 € HT  
170,17 € TVA 20 %  
1021,03 € TTC

#### Article 2 :

Ampliation de la présente décision est effectuée auprès de :

- Monsieur le préfet de Blois,
- L'entreprise EDCP
- Service des archives de la Mairie,
- Trésor public de Romorantin-Lanthenay.

Celle-ci sera en outre inscrite au registre des délibérations du conseil municipal et il en sera rendu compte au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Le Maire soussigné certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte.

Fait à Mur-de-Sologne, le 13 mars 2025

Le Maire,

Yves VILLANÉVA



Le Maire informe que la vapeur ne fonctionnait plus dans le restaurant scolaire.



3 square de Latre de Tassigny  
41230 MUR-DE-SOLOGNE  
Tél : 02.54.83.81.15

Objet :  
Finances / Vente du véhicule  
Renault Master 179SF41

Nos refs. :  
DEC\_LR\_2025\_13

Le Maire de la commune de MUR-DE-SOLOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la délibération n°2023/017 du Conseil Municipal, en date du 14 mars 2023, portant délégation du Conseil Municipal au Maire,

VU la proposition d'achat du véhicule d'un montant de 300 € de l'entreprise MB AUTO MOTO exerçant 100 RUE NEUVE 41230 MUR DE SOLOGNE ,

CONSIDERANT que le Maire à délégation pour décider de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600 € ;

### DÉCIDE

#### Article 1 :

De vendre en l'état le véhicule Renault Master immatriculé 179SF41 à l'entreprise MB AUTO MOTO au prix de

300 € TTC

#### Article 2 :

Ampliation de la présente décision est effectuée auprès de :

- Monsieur le préfet de Blois,
- L'entreprise MB AUTO MOTO
- Service des archives de la Mairie,
- Trésor public de Romorantin-Lanthenay.

Celle-ci sera en outre inscrite au registre des délibérations du conseil municipal et il en sera rendu compte au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Le Maire soussigné certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte.



Fait à Mur-de-Sologne, le 4 avril 2025

Le Maire,

Yves VILLANUEVA

L'ancien master a été vendu et remplacé, un garagiste achète en l'état ce véhicule ce qui nous permet de ne pas l'emmener à la casse.

SLOW



3 square de Laitre de Tassigny  
41230 MUR-DE-SOLOGNE  
Tel : 02.54.83.81.15

Objet :  
TRAVAUX VENTILATION  
VESTIAIRE STADE

Nos réf. :  
DEC\_FV\_2025\_14

Le Maire de la commune de MUR-DE-SOLOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la délibération n°2023/017 du Conseil Municipal, en date du 14 mars 2023, portant délégation du Conseil Municipal au Maire,

VU la proposition de l'entreprise IDEX ENERGIES exerçant 4 rue de la Fosse Mardeau 41700 Le Controis en Sologne,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'effectuer ces travaux de ventilation aux vestiaires du stade de Mur-de-Sologne,

### DÉCIDE

#### Article 1 :

De valider le devis du 28 février 2025 proposé par l'entreprise IDEX ENERGIES exerçant 4 rue de la Fosse Mardeau 41700 Le Controis en Sologne,

D'un montant de :

4 806,10 € HT

961,22 €

5 767,32 € TTC

#### Article 2 :

Ampliation de la présente décision est effectuée auprès de :

- Monsieur le préfet de Blois,
- L'entreprise IDEX ENERGIES
- Service des archives de la Mairie,
- Trésor public de Romorantin-Lanthenay.

Celle-ci sera en outre inscrite au registre des délibérations du conseil municipal et il en sera rendu compte au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Le Maire soussigné certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte.

Fait à Mur-de-Sologne, le 7 avril 2025

Le Maire,

Yves VILLAMÉVA



La VMC actuelle ne remplissait pas sa fonction et était HS.

#### 4. Délibérations du conseil municipal

##### **PROJET DELIBERATION N°2025/ 27: PARTICIPATION DE LA COMMUNE AU SEJOUR A LA NEIGE POUR LA CLASSE DE CM2 POUR L'ANNEE 2024-2025 ANNULE ET REMPLACE 2025/4**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune organise tous les ans un séjour à la neige en faveur des enfants de la classe de CM2 de l'école Paul Besnard de Mur-de-Sologne.

Pour cette année scolaire, le séjour est organisé du 9 au 15 février 2025 à Val Cenis en Savoie, l'UCPA étant l'organisme organisateur de l'ensemble des prestations proposées (transport de Tours à Val Cenis et retour, hébergement, encadrement, ski, ...).

Douze enfants sont inscrits pour profiter de ce séjour, la participation reposant sur le libre choix des familles auxquelles une participation financière sera demandée soit 350 € par enfant pour la totalité du séjour.

Le maire informe le conseil municipal que si l'enfant ne participe pas au séjour alors qu'il est inscrit, le montant de 980.17 € correspondant à la totalité du séjour sera demandé à la famille.

Le montant du contrat couvrant cette prestation s'élève à 11 762 €, il est donc nécessaire que le conseil municipal autorise le maire à procéder à sa signature.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide**

- **D'autoriser** le maire à signer le contrat à passer avec l'UCPA portant sur le séjour à la neige des enfants de CM2 à Val Cenis, du 9 au 15 février 2025.
- **De signer** tous documents relatifs à ce voyage.

Madame CESSAC et Madame DO NASCIMENTO expriment cette absurdité de repasser les délibérations.

Pendant le vote un administré fait part de ses remarques dans le public ce qui est entendu. Monsieur le Maire demande à celui-ci de se taire sans quoi la personne se fera expulser de la séance.

**VOTE UNANIMITE**

##### **PROJET DELIBERATION N°2025/28: Autorisation relative aux dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2025 (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent) ANNULE ET REMPLACE LA 2025/5**

#### **I- Contexte :**

L'article L. 1612-1 du code général des collectivités territoriales stipule que, dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, « l'exécutif de la collectivité territoriale peut, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, sur autorisation de l'organe délibérant, engager,

liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.  
L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

## **II- Propositions :**

Pour mémoire les dépenses réelles d'investissement du budget primitif 2024 et des décisions modificatives s'élèvent au total de 222 574.92 €, non compris le chapitre 16 « Emprunts et dettes assimilées ». Sur la base de ce montant, les dépenses d'investissement peuvent ainsi être engagées, liquidées et mandatées dans la limite d'un montant maximal de 55 643.73 € (soit 25% de 222 574.92€).

Le Conseil municipal est saisi afin d'autoriser M. le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement du budget principal, avant le vote du budget primitif 2025, dans la limite d'un montant de 55 643.73 €, selon la répartition ajustée suivante :

<b>Chapitre</b>	<b>Imputation budgétaire</b>	<b>Nature de la dépense</b>	<b>Montant</b>
Chapitre 20 Immobilisations incorporelles	Compte 2031 Frais d'études		2 500.00 €
<b>Total Chapitre 20 Immobilisations incorporelles</b>			<b>2 500.00 €</b>
Chapitre 21 Immobilisations corporelles	Compte 212 Agencements et aménagement de terrains		7 500.00 €
Chapitre 21 Immobilisations corporelles	Compte 2131 Bâtiments publics	Toitures	17 500.00 €
Chapitre 21 Immobilisations corporelles	Compte 21538 Autres réseaux		7 500.00 €
Chapitre 21 Immobilisations corporelles	Compte 2157 Matériel et outillages techniques		10 000.00 €
Chapitre 21 Immobilisations corporelles	Compte 2158 Autres installations, matériels et outillages techniques		10 000.00 €
<b>Total Chapitre 21 Immobilisations corporelles</b>			<b>52 500.00 €</b>
<b>Total Général</b>			<b>55 000.00 €</b>

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide d'accepter les propositions de M. le maire dans les conditions exposées ci-dessus.

**VOTE UNANIMITE**

**PROJET DELIBERATION N°2025/29: Convention Médiation Préalable Obligatoire (MPO) avec le CDG41. ANNULE ET REMPLACE LA 2025/6**

M. le Maire informe les membres du conseil municipal que ce dispositif novateur de Médiation Préalable Obligatoire a vocation à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif, et donc à désengorger les juridictions administratives.

L'article 25-2 de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire prévoit que les Centres Départementaux de Gestion doivent assurer par convention, à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, une mission de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) prévue à l'article L213-11 du Code de justice administrative, pour les agents qui contestent une décision de l'autorité territoriale.

Cette mission est mutualisée entre les six Centres Départementaux de la Région Centre-Val de Loire et placée auprès de la Coordination depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2023, avec le déport de principe de la réalisation des médiations, dans un autre département que celui dans lequel exercent les protagonistes pour garantir indépendance et impartialité et reconduite avec le nouveau Schéma de régional de Coordination, de Mutualisation et de Spécialisation des Centres de Gestion de la Région Centre-Val de Loire approuvé à l'unanimité par le Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher par délibération n°32-2024 du 5 décembre 2024.

**Le déport de l'instruction**

Les centres de gestion ont l'obligation de proposer, par convention, une mission de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) prévue à l'article L 213-11 du Code de justice administrative. Pour sa mise en œuvre, une convention de déport entre Centres de gestion de la région Centre-Val de Loire, pour la période courant du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2027, a été approuvée à l'unanimité par le Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher par délibération n°33-2024 du 5 décembre 2024.

Le déport s'effectue donc ainsi :

CDG saisi pour une MPO	CDG qui assure la MPO
CDG 18	CDG 36
CDG 28	CDG 45
CDG 36	CDG 37
CDG 37	CDG 45
CDG 41	CDG 37
CDG 45	CDG 28 / 36, selon le volume

**La procédure de Médiation Préalable Obligatoire (MPO)**

Elle est applicable aux recours formés par les agents publics à l'encontre des décisions administratives suivantes et selon certaines conditions :

- 1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L712-1 du Code général de la fonction publique ;
- 2° Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret du 17 janvier 1986 et 15, 17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988 ;

3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé non rémunéré ;

4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;

5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L131-8 et L131-10 du Code général de la fonction publique ;

7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets du 30 novembre 1984 et du 30 septembre 1985.

Le médiateur organise la médiation (lieu, date et heure) dans des conditions favorisant un dialogue. Son rôle consiste à accompagner les parties dans la recherche d'un accord : il n'est ni juge ni partie.

A l'issue du processus de médiation, trois solutions sont possibles :

- un accord écrit est conclu par les parties,
- l'une ou l'autre des parties se désiste du processus de médiation : dans ce cas, le délai de recours contentieux recommence à courir,
- la fin d'office de la médiation est prononcée par le médiateur.

Lorsque les parties ne sont pas parvenues à un accord, le juge peut être saisi d'un recours dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

### **Les conditions financières**

La mission de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) conduite par le Centre Départemental de Gestion entre dans le cadre des dispositions prévues à l'article L452-30 du Code général de la fonction publique et à l'article 25-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

A ce titre, le coût de ce service est pris en charge par la collectivité ou l'établissement ayant saisi le médiateur :

- Tarif identique annuel sur l'ensemble du territoire régional
- 400 € par médiation pour les affiliés
- 500 € pour les non affiliés
- Si le temps passé est supérieur à une durée de + de 8 heures : coût supplémentaire de 50€/heure.

Pour permettre la mise en œuvre de cette mission préalable obligatoire (MPO) avec les collectivités et établissements publics de Loir-et-Cher, il est nécessaire de déterminer, par convention, les contours et la tarification de cette collaboration entre le Centre de Gestion de Loir-et-Cher et la collectivité ou établissement public demandeur. La convention prendra fin au plus tard le 31 décembre 2027.

En vertu des dispositions législatives et réglementaires suivantes :

**VU** le Code de justice administrative (CJA) et notamment ses articles L.213-11 et suivants et R.213-10 et suivants,

**VU** l'article 25-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

**VU** le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux Centres de Gestion institués par la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée,

**VU** la Loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire,

**VU** le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la Fonction Publique et à certains litiges sociaux,

**VU** la Charte éthique des médiateurs dans les litiges administratifs du 17 décembre 2017 du Conseil d'Etat,

**VU** la délibération n° 32-2024 du 5 décembre 2024 du Conseil d'Administration du Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale du Loir-et-Cher portant approbation du Schéma régional de Coordination, de Mutualisation et de Spécialisation des Centres de Gestion de la Région Centre-Val de Loire,

**VU** la délibération n° 33 -2024 du 5 décembre 2024 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Loir-et-Cher portant sur la convention de déport entre Centres de gestion de la région Centre-Val de Loire pour la période courant du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2027,

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- **d'approuver** le recours à la mission de Médiation Péalable Obligatoire (MPO) entre le Centre Départemental de Gestion de Loir-et-Cher (CDG41) et la commune de MUR-DE-SOLOGNE,
- **d'approuver** les termes de la convention d'adhésion type à la mission de Médiation Péalable Obligatoire (MPO) entre le CDG 41 et la commune
- **de décider** de la mise en œuvre de la convention précitée,
- **d'autoriser** le maire de MUR-DE-SOLOGNE, ou son représentant, à signer cette convention et toutes les pièces relatives à l'exécution de cette délibération.

**VOTE UNANIMITE**

**PROJET DELIBERATION N°2025/30: Contrat d'assurance des risques statutaires du personnel 2026/2029 – délibération donnant mandat au CDG du Loir-et-Cher ANNULÉ ET REMPLACÉ LA 2025/7**

**VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 26,

**VU** le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

VU le code des assurances,

VU le code de la commande publique,

CONSIDERANT que le Centre de gestion de Loir-et-Cher, a décidé par délibération du 13 juin 2024, de relancer une consultation en vue de souscrire pour le compte des collectivités et établissements publics du Département qui le mandateront un nouveau contrat groupe d'assurance des risques statutaires avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Le Maire expose :

- L'opportunité pour la collectivité de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance des risques statutaires du personnel garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut des agents ;
- Que le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Loir-et-Cher peut souscrire un tel contrat pour son compte en mutualisant les risques ;
- Que compte tenu des avantages d'une consultation groupée effectuée par le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Loir-et-Cher, il est proposé de participer à la procédure de consultation et de mise en concurrence avec négociation selon les articles L.2124-1, L.2124-3, R.2161-12 et suivants du code de la commande publique.

Il précise que, si au terme de la consultation menée par le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Loir-et-Cher, les conditions obtenues ne convenaient pas à notre collectivité de Mur-de-Sologne, la possibilité demeure de ne pas signer l'adhésion au contrat.

**Après en avoir délibéré et procédé au vote,**

**Par 15 voix pour.**

Le conseil municipal

Décide :

Le conseil municipal de Mur-de-Sologne charge le centre de gestion de Loir-et-Cher de négocier un contrat groupe ouvert à l'adhésion facultative au 1<sup>er</sup> janvier 2026 auprès d'une entreprise d'assurance agréée, et se réserve la faculté d'y adhérer. Cette démarche peut être entreprise par plusieurs collectivités locales intéressées.

Ces contrats devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Agents titulaires ou stagiaires affiliés à la CNRACL :
  - Décès
  - Accidents de service – Maladies professionnelles (C.I.T.I.S)
  - Incapacité de travail en cas de maternité, d'adoption et de paternité
  - Maladie ordinaire, longue maladie / longue durée
  - Temps partiel thérapeutique consécutif à un arrêt ou sans lien avec un arrêt préalable
  - Mise en disponibilité d'office, infortité de guerre, allocation d'invalidité temporaire.
- Agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL ou agents non titulaires de droit public :
  - Accidents de travail – Maladies professionnelles
  - Incapacité de travail en cas de maternité, d'adoption et de paternité

Maladie ordinaire, grave maladie.

Ce contrat groupe présentera les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : 4 ans à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2026
- Régime du contrat : capitalisation

La collectivité s'engage à fournir au centre de gestion, en tant que de besoins, les éléments nécessaires à la détermination de la prime d'assurance.

Pour extrait conforme au registre des délibérations de Mur-de-Sologne.

**VOTE UNANIMITE**

**PROJET DELIBERATION N°2025/ 31: Désignation d'un correspondant défense ANNULE ET REMPLACE LA 2025/8**

VU la loi n°97-1019 du 28 octobre 1997 portant réforme du service national,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la circulaire du 26 octobre 2001 relative à la désignation d'un correspondant défense au sein de chaque conseil municipal,

CONSIDERANT la nécessité de nommer dans les meilleurs délais un correspondant défense pour la commune,

CONSIDERANT l'intérêt de développer notamment la réserve opérationnelle et citoyenne,

CONSIDERANT que le conseiller municipal en charge des questions de défense aura vocation à devenir un interlocuteur privilégié pour la défense.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide**

- **DE NE PAS PROCEDER** au scrutin secret de ces nomination, conformément à l'article L2121-21 du CGCT.
- **DE DESIGNER** Monsieur Pierre Yves BAGARRE, adjoint en tant que correspondant défense de la commune,

**VOTE UNANIMITE**

**PROJET DELIBERATION N°2025 32 : RECOURS A DES STAGIAIRES POUR LE CENTRE DE LOISIRS POUR L'ETE 2025 ANNULE ET REMPLACE LA 2025/9**

Le centre de loisirs fonctionne du 7 juillet au 1<sup>er</sup> août 2025. Il est habituel de renforcer les effectifs permanents par le recrutement de stagiaires (BAFA ou non).

Afin que ceux-ci, s'ils sont pourvus, puissent être rémunérés, il est proposé de fixer à 600 € la rémunération des personnes qui seraient recrutées pour les occuper pour un mois de prestations au sein du centre de loisirs.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, de fixer à 600 € la rémunération de chacun des postes de stagiaires susceptibles d'être recrutés par le centre de loisirs pour l'été 2025.**

**VOTE UNANIMITE**

Monsieur le Maire explique que les prochaines délibérations portent sur les finances, notamment sur le vote des budgets. Monsieur Pierre-Yves BAGARRE prend alors la présidence et Monsieur le Maire sort du conseil pendant les votes.

Monsieur Pierre Yves BAGARRE explique que les montants sont en € et en TTC. Il donnera dans un premier temps l'investissement puis le fonctionnement.

**PROJET DELIBERATION 2025/33 : FINANCES - budget principal Vote du compte financier unique (CFU) 2024.**

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU le CFU 2024 du budget principal,

**CONSIDERANT** que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législative et réglementaires régissant ces documents,

**CONSIDERANT** que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et produits afférents ;

**CONSIDERANT** que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

**CONSIDERANT** les dispositions de l'article L.2121-14 du CGT qui prévoient que « dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote » ;

**CONSIDERANT** que, dans ce cadre, Monsieur le Maire a quitté la séance et le conseil municipal a siégé sous la présidence de M. Pierre-Yves BAGARRE qui présente également le CFU annexé à la présente ;

M. Pierre-Yves BAGARRE demande au conseil municipal de :

- Se prononcer sur l'adoption du compte financier unique du budget principal pour l'exercice 2024
- D'arrêter les résultats définitifs tels que résumés ci-après :

PRESENTATION GENERALE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE				
Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice 2024				
Les montants sont exprimés en € TTC		Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	<i>Prévision budgétaire totale</i>	725 532.24	1 501 319 .00	2 226 851.24
	<i>Recettes réalisées</i>	508 534.50	1 520 783.38	2 029 317.88
	<i>Restes à réaliser</i>	0	0	0
Dépenses	<i>Autorisation budgétaire totale</i>	895 256.33	1 501 319.00	2 396 575.33
	<i>Dépenses réalisées</i>	375 255.83	1 358 291.42	1 733 547.25
	<i>Restes à réaliser</i>	179 007.68	0	179 007.68
Différence entre les titres et les mandats	<i>Solde des réalisations de l'exercice (+/-)</i>	133 278.67	162 491.96	295 770.63
Résultats antérieurs reportés	<i>Résultats antérieurs reportés (+/-)</i>	169 724.09	0	169 724.09
Solde (Investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	<i>Excédent / Déficit (+/-)</i>	303 002.76	162 491.96	465 494.72
Différence entre les restes à réaliser	<i>Restes à réaliser (+/-)</i>	-179 007.68	0	-179 007.68
Résultat cumulé	<i>Excédent / déficit</i>	123 996.08	162 491.96	286 487.04

#### Le CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu le rapport de M. Pierre-Yves BAGARRE

Après en avoir délibéré

Approuve le compte financier unique 2024 pour le budget principal.

Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Le Maire sort pour le vote du budget.

**VOTE UNANIMITE**

**PROJET DELIBERATION 2025/34: FINANCES budget transports scolaires Vote du compte financier unique (CFU) 2024.**

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU le CFU 2024 du budget transports scolaires,

**CONSIDERANT** que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législative et réglementaires régissant ces documents,

**CONSIDERANT** que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et produits afférents ;

**CONSIDERANT** que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

**CONSIDERANT** les dispositions de l'article L.2121-14 du CGT qui prévoient que « dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote » ;

**CONSIDERANT** que, dans ce cadre, Monsieur le Maire a quitté la séance et le conseil municipal a siégé sous la présidence de M. Pierre-Yves BAGARRE qui présente également le CFU annexé à la présente ;

M. Pierre-Yves BAGARRE demande au conseil municipal de :

- Se prononcer sur l'adoption du compte financier unique du budget transports scolaires pour l'exercice 2024
- D'arrêter les résultats définitifs tels que résumés ci-après :

PRESENTATION GENERALE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE				
Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice 2024				
Les montants sont exprimés en € TTC		Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
<b>Recettes</b>	<i>Prévision budgétaire totale</i>	0	24 000.00	24 000.00
	<i>Recettes réalisés</i>	0	32 569.28	32 569.28
	<i>Restes à réaliser</i>	0	0	0
<b>Dépenses</b>	<i>Autorisation budgétaire totale</i>	71 460.43	24 156.47	95 616.90
	<i>Dépenses réalisées</i>	0	23 065.46	23 065.46
	<i>Restes à réaliser</i>	0	0	0
<b>Différence entre les titres et les mandats</b>	<i>Solde des réalisations de l'exercice (+/-)</i>	0	9 503.82	9 503.82

Résultats antérieurs reportés	<i>Résultats antérieurs reportés (+/-)</i>	71 460.43	156.47	71 616.90
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	<i>Excédent / Déficit (+/-)</i>	71 460.43	9 660.29	81 120.72
Différence entre les restes à réaliser	<i>Restes à réaliser (+/-)</i>	0	0	0
Résultat cumulé	<i>Excédent / déficit</i>	71 460.43	9 660.29	81 120.72

## Le CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu le rapport de M. Pierre-Yves BAGARRE

Après en avoir délibéré

Approuve le compte financier unique 2024 pour le budget transports scolaires.

Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Monsieur FERRE demande comment est expliquée la différence de 30 % entre le fonctionnement réalisé et budgété. Monsieur le Maire explique qu'il s'agit d'une subvention de la région. Monsieur FERRE ne comprend pas cette subvention alors que les règles de versement ne changent pas tout comme le nombre d'enfant. Monsieur FERRE demande si les calculs ont été vérifiés ? N'est ce pas une erreur de la part de la région qui risque de retomber sur la commune ? Madame CHAUVÉAU explique que la question a été posée auprès de la région car le montant était source d'interrogation également.

Le Maire sort pour le vote du budget.

Monsieur FERRE demande s'il n'est pas possible de voter tous les budgets maintenant que Monsieur le Maire est sorti de la pièce malgré le protocole ce qui serait plus simple ?

Après échanges entre les membres du conseil, la proposition est refusée afin d'éviter des remarques d'administrés auprès de la préfecture comme mentionné en début de conseil.

## VOTE UNANIMITE

### PROJET DELIBERATION 2025/35 : FINANCES AFFECTATION DU RESULTAT DU BUDGET PRINCIPAL

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la réunion finances du 8 avril 2025 convoquée le 27 mars 2025 ;

VU les résultats de l'exécution budgétaire 2024 ;

Il ressort du compte financier unique 2024 du budget « principal » un excédent en fonctionnement de 162 491.96 € et un excédent en investissement de 123 996.08 €.  
Le maire propose d'affecter la totalité de l'excédent de fonctionnement soit 162 491.96 € à l'investissement pour l'exercice 2025.

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve l'affectation du résultat 2024 de la section de fonctionnement du budget « principal », exposé ci-dessus pour l'exercice 2025.**

**VOTE UNANIMITE**

**PROJET DELIBERATION 2025/36 : FINANCES AFFECTATION DU RESULTAT DU BUDGET TRANSPORT SCOLAIRE 2024**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la réunion finances du 8 avril 2025 convoquée le 27 mars 2025 ;

VU les résultats de l'exécution budgétaire 2024 ;

Il ressort du compte financier unique 2024 du budget « Transport Scolaire » un excédent en fonctionnement de 9 660.29 € et un excédent en investissement de 71 460.43 €.

Le maire propose, pour de l'excédent de fonctionnement :

- De garder une réserve en fonctionnement d'un montant de 9 660.29 € pour l'exercice 2025.

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve l'affectation du résultat 2024 de la section de fonctionnement du budget « Transport Scolaire », exposé ci-dessus pour l'exercice 2025.**

**VOTE UNANIMITE**

**PROJET DELIBERATION 2025/ 37: FINANCES VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2025 BUDGET PRINCIPAL**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la réunion finances du 8 avril 2025 convoquée le 27 mars 2025 ;

VU le projet de budget primitif du budget principal pour l'exercice 2025 transmis avec la convocation au conseil municipal et joint à la présente délibération,

Il est proposé au conseil municipal d'adopter le budget primitif 2025 du budget principal.

BUDGET PRINCIPAL	FONCTIONNEMENT
<b>RECETTES</b>	
Chapitre 013 – Atténuation de charges	53 000.00 €

Chapitre 70 – Produits des services, du domaine et ventes diverses	158 750.00 €
Chapitre 73 – Impôts et taxes	34 595.00 €
Chapitre 731 – Fiscalité locale	649 005.00 €
Chapitre 74 – Dotations, subventions et participations	435 847.00 €
Chapitre 75 – Autres produits de gestion courante	161 256.00 €
Chapitre 76 – Produits financiers	83 000.00 €
<b>Total Recettes</b>	<b>1 575 453.00 €</b>
<b>DEPENSES</b>	
Chapitre 011 – Charges à caractère général	570 960.03 €
Chapitre 012 – Charges de personnel et frais assimilés	711 500.00 €
Chapitre 65 – Autres charges de gestion courante	112 450.00 €
Chapitre 66 – Charges financières	30 392.97 €
Chapitre 67 – Charges exceptionnelles	150.00 €
Chapitre 023 – Virement à la section d'investissement	150 000.00 €
Chapitre 042 – Opérations d'ordre de transfert entre sections	0 €
<b>Total Dépenses</b>	<b>1 575 453.00 €</b>

<b>BUDGET PRINCIPAL</b>	<b>INVESTISSEMENT</b>
<b>RECETTES</b>	
Chapitre 001 – Solde d'exécution de la section d'investissement	303 032.66 €
Chapitre 13 – Subventions d'investissement	145 000.00 €
Chapitre 10 – Dotation, fonds divers et réserves	15 000.00 €
Chapitre 1068 – Excédents de fonctionnement capitalisés	162 405.56 €
Chapitre 021 – Virement de la section de fonctionnement	150 000.00 €
Chapitre 040 – Opérations d'ordre de transfert entre sections	0 €
<b>Total Recettes</b>	<b>775 438.22 €</b>
<b>DEPENSES</b>	
Chapitre 20 – Immobilisations incorporelles	40 000.00 €
Chapitre 21 – Immobilisations corporelles	409 500.00 €
Chapitre 16 – Emprunts et dettes assimilées	146 930.54 €
<b>Total Dépenses</b>	<b>775 438.22 €</b>

Monsieur le Maire demande à l'assemblée délibérante conformément à l'article L.5217-10-6 du CGCT, de l'autoriser à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans les limites suivantes :

- Fonctionnement : 7.5 %
- Investissement : 7.5 %

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, 14 voix pour et 1 abstention, décide d'adopter le budget principal de la commune de Mur-de-Sologne, arrêté en dépenses et en recettes conformément aux tableaux ci-annexés, présentant chapitre par chapitre, le budget primitif pour 2025.

Monsieur le Maire propose un vote sur le budget ou chapitre par chapitre. Le choix se porte sur le vote au budget.

**VOTE 14 voix pour et 1 abstention**

**PROJET DELIBERATION 2025/ 38: FINANCES VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2025**  
**BUDGET TRANSPORTS SCOLAIRES**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la réunion finances du 8 avril 2025 convoquée le 27 mars 2025 ;

VU le projet de budget primitif du budget « transports scolaires » pour l'exercice 2025 transmis avec la convocation au conseil municipal et joint à la présente délibération,

Il est proposé au conseil municipal d'adopter le budget primitif 2025 du budget « transports scolaires ».

<b>BUDGET TRANSPORTS SCOLAIRES</b>	<b>FONCTIONNEMENT</b>
<b>RECETTES</b>	
Chapitre 002 – Résultat de fonctionnement reporté	9 660.29 €
Chapitre 74 – Subventions d'exploitation	20 000.00 €
<b>Total Recettes</b>	<b>29 660.29 €</b>
<b>DEPENSES</b>	
Chapitre 011 – Charges à caractère général	14 660.29 €
Chapitre 012 – Charges de personnel et frais assimilés	15 000.00 €
<b>Total Dépenses</b>	<b>29 660.29 €</b>

<b>BUDGET TRANSPORTS SCOLAIRES</b>	<b>INVESTISSEMENT</b>
<b>RECETTES</b>	
Chapitre 001 – Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	71 460.43 €
<b>Total Recettes</b>	<b>71 460.43 €</b>
<b>DEPENSES</b>	
Chapitre 21 – Immobilisations corporelles	71 460.43 €
<b>Total Dépenses</b>	<b>71 460.43 €</b>

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide d'adopter le budget « transports scolaires » de la commune de Mur-de-Sologne, arrêté en dépenses et en recettes conformément aux tableaux ci-annexés, présentant chapitre par chapitre, le budget primitif pour 2025.

**VOTE UNANIMITE**

**PROJET DELIBERATION 2025/ 39: FINANCES VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2025**  
**BUDGET LOCAUX COMMERCIAUX**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la réunion finances du 8 avril 2025 convoquée le 27 mars 2025 ;

VU le projet de budget primitif du budget « locaux commerciaux » pour l'exercice 2025 transmis avec la convocation au conseil municipal et joint à la présente délibération,

Il est proposé au conseil municipal d'adopter le budget primitif 2025 du budget « locaux commerciaux ».

<b>BUDGET LOCAUX COMMERCIAUX</b>	<b>FONCTIONNEMENT</b>
<b>RECETTES</b>	
Chapitre 002 – Résultat de fonctionnement reporté	11 329.54 €
Chapitre 75 – Autres produit de gestion courante	16 000.00 €
<b>Total Recettes</b>	<b>27 329.54 €</b>
<b>DEPENSES</b>	
Chapitre 011 – Charges à caractère général	15 329.54 €
Chapitre 65 – Autres charges de gestion courante	12 000.00 €
Chapitre 66 – Charges financières	0 €
<b>Total Dépenses</b>	<b>27 329.54 €</b>

<b>BUDGET LOCAUX COMMERCIAUX</b>	<b>INVESTISSEMENT</b>
<b>RECETTES</b>	
Chapitre 001 – Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	81.84 €
Chapitre 10 – Dotations, fonds divers et réserves	7 584.73 €
<b>Total Recettes</b>	<b>7 666.57 €</b>
<b>DEPENSES</b>	
Chapitre 16 – Emprunts et dettes assimilées	0 €
Chapitre 21 – Immobilisations corporelles	7 666.57 €
<b>Total Dépenses</b>	<b>7 666.57 €</b>

Monsieur le Maire demande à l'assemblée délibérante conformément à l'article L.5217-10-6 du CGCT, de l'autoriser à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans les limites suivantes :

- Fonctionnement : 7.5 %
- Investissement : 7.5 %

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, 15 voix pour, décide d'adopter le budget principal de la commune de Mur-de-Sologne, arrêté en dépenses et en recettes conformément aux tableaux ci-annexés, présentant chapitre par chapitre, le budget primitif pour 2025.**

Monsieur FERRE demande pourquoi nous n'avons pas voté tous les CFU 2024 ? Monsieur le Maire explique que les autres budgets ont été votés au dernier conseil.

Monsieur FERRE trouve que 7 500 € c'est peu pour faire d'éventuelles réparations ? Le maire explique qu'il y a 15 000 € au total en fonctionnement, de plus des travaux ont déjà été réalisés l'an dernier.

**VOTE UNANIMITE**

**PROJET DELIBERATION N°2025/40 : FINANCES // Tarif pour la location de la salle des associations sise rue de l'Agriculture annule et remplace la 2025/19**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Considérant** que la mairie est sollicitée par des tiers pour des locations de salles afin de pouvoir organiser des réunions ;

**Considérant** que la mairie est sollicitée de nouveau par des tiers pour des locations de salles afin de pouvoir organiser des ateliers, des rencontres, des ateliers bien être etc...;

Monsieur le maire propose de mettre à la location la salle des associations de faire signer une convention lors de chaque location ;

La location sera de 20 € la demi-journée avec un dépôt de chèque de caution de 100 € qui sera encaissé en cas de dégradation dans la salle ou sur du matériel de celle-ci.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité et une abstention

- AUTORISE le Maire à signer toutes conventions de location,
- ADOPTE le tarif de 20 € TTC la demi-journée avec un dépôt de caution de 100 €.

Monsieur FERRE explique que la salle des associations est réservée aux associations. Il demande s'il n'est pas possible de louer la salle des mariages. Le maire dit que la salle des mariages ne sera pas mise à la location.

La priorité est donnée aux associations, la salle de réunion à l'étage ne peut pas être louée à cause de l'accessibilité. Si vraiment ces locations posent des problèmes alors cette délibération sera revue.

**VOTE majorité avec 1 abstention.**

**PROJET DELIBERATION N°2025/41 : FINANCES TARIF EMPLACEMENT DE FORAIN POUR FETE COMMUNALE**

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de délibérer afin de voter un montant pour un emplacement autorisant les forains à s'installer sur la commune.

Il propose le tarif suivant pour :

30 € l'emplacement pour les forains.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, xxx, accepte le tarif ci-dessus.**

Madame MAUPOU demande si ce montant est pour plusieurs jours ? Le Maire répond que la pratique de la commune était celle-ci.

**VOTE CETTE DELIBERATION EST retirée les membres souhaitent connaître le prix sur d'autres collectivités.**

**PROJET DELIBERATION N°2025/42 : FINANCES Tarifs commodat d'occupation cabinet médical**

La Commune a procédé, à la réhabilitation d'un bâtiment existant sis 39 mail des platanes afin de créer un cabinet médical en vue de l'installation d'un médecin.

Dans le cadre de la mise à disposition des locaux du Cabinet médical, la Commune prévoit de conclure un commodat d'occupation avec le docteur Jean-Benoit PIETRI.

Ce commodat est conclu en vue de l'exploitation d'un local destiné à l'exercice d'une activité professionnelle libérale.

Le projet de commodat d'occupation, joint à la présente délibération, a pour objet de préciser les conditions d'occupation des locaux appartenant à la Commune et les principales dispositions suivantes : stipulant, notamment, Le loyer mensuel d'un montant de 0 euros sans TVA prévoit l'occupation des locaux d'une superficie de 69.3 m2 suivants : 1 wc handicapé, 1 salle d'attente et 2 cabinets médicaux

La durée est fixée à 10 mois

Après en délibéré, à l'unanimité:

- Fixe le loyer mensuel à 0 euros, Fixe la durée du commodat à 10 mois,
- Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant dûment habilité, à signer le commodat d'occupation.

Monsieur FERRE souhaite savoir ce que Monsieur PIETRI fera du 2<sup>ème</sup> cabinet ? Le maire explique qu'il donnera l'information dès qu'il en aura connaissance mais ce 2<sup>ème</sup> cabinet pourra servir.

**VOTE UNANIMITE**

**PROJET DELIBERATION N°2025/43 : RESSOURCES HUMAINES // INDEMNITE GARDE-PECHE annule et remplace la 2025/23**

Monsieur le Maire rappelle que la surveillance de la pêche à l'étang communal qui est assurée par une personne, habitant de la commune de Mur-de-Sologne, M Daniel DURAND, né le 26/03/1946 à Mur-de-Sologne (41230).

Le maire explique aux membres du conseil que le garde pêche avait une indemnité sur 7 mois alors que la période d'ouverture de la pêche est sur 8 mois.

Monsieur le Maire propose l'indemnité de 90 € par mois et sera versée chaque mois durant toute la durée d'ouverture de la pêche. Cette délibération sera applicable dès signature jusqu'à changement de garde pêche ou réévaluation de son indemnité.

**Après en avoir délibéré le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de :**

- Verser cette indemnité de 90 € par mois au garde-pêche

## VOTE UNANIMITE

### **PROJET DELIBERATION N°2025/44 : RESSOURCES HUMAINES ADHESION AU CNAS A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2025**

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à se prononcer sur la mise en place de prestations sociales pour le personnel de la commune de Mur-de-Sologne.

\* Considérant l'Article 70 de la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale selon lequel : « l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre ».

\* Considérant l'Article 71 de la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale qui vient compléter la liste des dépenses obligatoires fixée par le code général des collectivités territoriales en prévoyant que les dépenses afférentes aux prestations sociales ont un caractère obligatoire pour les communes, les conseils départementaux et les conseils régionaux...

\* Considérant l'Article 25 de la loi N° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale : les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

Après une analyse des différentes possibilités de mise en œuvre d'une Action Sociale de qualité et répondant aux différents besoins que les personnels pourraient rencontrer, tout en contenant la dépense dans une limite compatible avec les possibilités du budget,

Après avoir pris connaissance de la présentation du CNAS, association loi 1901 à but non lucratif, créée le 28 juillet 1967, dont le siège est situé Immeuble Galaxie, 10 bis parc Ariane 1, CS 30406, 78284 Guyancourt Cedex, dont l'objet porte sur l'action sociale des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles, et de son large éventail de prestations qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre aux besoins et attentes de ses bénéficiaires et dont la liste exhaustive et les conditions d'attribution sont fixées dans le guide des prestations,

Après avoir le cas échéant consulté les comités techniques sur l'action sociale en application de l'article 33 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, modifié par la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 - art. 46,

Après en avoir délibéré et afin de satisfaire aux obligations légales fixées par les articles ci-avant, le conseil municipal, à la majorité et 2 abstentions décide :

1°) De se doter d'une action sociale de qualité permettant de renforcer la reconnaissance de ses salariés et l'attractivité de la collectivité

- Et à cet effet d'adhérer au CNAS à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, cette adhésion étant renouvelée annuellement par tacite reconduction.

- Et autorise en conséquent Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion au CNAS.

2°) De verser au CNAS une cotisation correspondant au mode de calcul suivant :

Nombre d'agents bénéficiaires actifs et/ou retraités indiqués sur les listes x Montant forfaitaire par agent bénéficiaire actif et/ou retraité

3°) De désigner M. Yves Villanueva membre de l'organe délibérant, en qualité de délégué élu notamment pour représenter la commune de Mur-de-Sologne au sein du CNAS.

4°) De faire procéder à la désignation parmi les membres du personnel bénéficiaire du CNAS d'un délégué agent notamment pour représenter la commune de Mur-de-Sologne au sein du CNAS.

5°) De désigner un correspondant parmi le personnel bénéficiaire du CNAS, relais de proximité entre le CNAS, l'adhérent et les bénéficiaires, dont la mission consiste à promouvoir l'offre du CNAS auprès des bénéficiaires, conseiller et accompagner ces derniers et assurer la gestion de l'adhésion, et de mettre à sa disposition le temps et les moyens nécessaires à sa mission.

Monsieur le maire demande à Mme PAREY d'expliquer le CNAS. Elle explique que les agents peuvent avoir des avantages sur les vacances, les places de cinémas etc.,

Monsieur FERRE demande qui s'est chargé de ce dossier, le Maire explique qu'il s'agit de la secrétaire. Monsieur FERRE explique que le COS est plus avantageux pour eux. Madame CESSAC répond que cela dépend comment l'agent se sert du CNAS.

Monsieur FERRE informe les membres du conseil municipal que le COS a été voté il y a 12 ans et qu'il est toujours d'actualité d'ailleurs les tickets restaurant le prouvent. Le Maire répond que les tickets restaurant sont établis par la société Edenred et que le COS n'existe pas.

Le Maire explique que le choix a été laissé aux agents. Madame DO NASCIMENTO explique que le COS c'est plus local et moins avantageux pour les agents.

Madame MAUPOU demande à Monsieur le Maire s'il souhaite faire une étude pour comparer le COS du CNAS ? Monsieur le Maire répond que non, les agents souhaitent depuis environ 2 ans que la commune adhère au CNAS et que de temps en temps il faut savoir aussi écouter les agents.

**VOTE majorité et 2 abstentions**

### **PROJET DELIBERATION N°2025/45 : MARCHE PUBLIC REFECTION DE LA COUVERTURE DE L ECOLE 3 ET DU PREAU**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de procéder à la réfection de la couverture de l'école 3 et du préau, il est présenté aux membres du conseil municipal un devis pour la réalisation des travaux de toiture.

Après études des différents devis lors de la commission des travaux, la commission MAPA en date du 04 Mars 2025, le Maire propose de retenir la société ATECO BOIS pour un montant de 96 502.38 € HT

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité :**

- **D'APPROUVER** le devis de la société ATECO BOIS pour un montant de 96 502.38 € HT

- **D'AUTORISER** le Maire à signer tout document relatif à cette délibération.

Monsieur FERRE demande s'il est nécessaire de refaire la toiture si on pose des panneaux photovoltaïques ? Le maire répond que c'est nécessaire de refaire la toiture. De plus la délibération suivante n'est pas encore validée. La qualité des tuiles est moindre du fait du projet de pose de panneaux. C'est de l'autoconsommation et pas de la vente pour les panneaux.

#### **VOTE UNANIMITE**

### **PROJET DELIBERATION N°2025/46 : MARCHÉ PUBLIC POSE DE PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES ECOLE 3**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de profiter de la réfection de la couverture pour l'installation de panneaux photovoltaïques sur l'école 3 afin de réduire les coûts d'électricité,

Après études des différents devis lors de la commission des travaux, la commission MAPA en date du 04 Mars 2025, le Maire propose de retenir la société ATECO BOIS pour un montant de 56 776.74 € HT

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité :**

- **D'APPROUVER** le devis de la société ATECO BOIS pour un montant de 56 776.74 € HT

**D'AUTORISER** le Maire à signer tout document relatif à cette délibération  
Fin du conseil à 19h25.

Le Maire précise que l'architecte des bâtiments de France est d'accord avec le projet.  
Monsieur FERRE demande s'il faut prévoir la batterie, la maintenance et le recyclage ? Le maire répond qu'il s'agit pour le moment d'un projet et qu'il faut voir aussi en fonction des subventions données. Il faut faire attention aux finances de la commune sur les prochaines années.  
Monsieur GUITTIER fait remarquer qu'il va y avoir beaucoup de panneaux et que du coup le prix n'est pas très élevé.

#### **VOTE UNANIMITE**

### **PROJET DELIBERATION N°2025/47 : MARCHÉ PUBLIC AVENANT MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA REFECTION DES TOITURES DE L'ECOLE PAUL BESNARD, D'UN LOCAL D'HABITATION ET DE LA MAIRIE**

Les toitures de la commune ayant subi des dégradations lors de l'épisode de grêle d'octobre 2022, après avoir fait réaliser un diagnostic et une déclaration auprès de l'assurance, il est nécessaire de procéder à la réfection de celles-ci.

Les toitures concernées sont celles de la Mairie, de l'école et du 59 rue nationale.

Les commissions des travaux du 4 mars d'une part et des MAPA d'autre part ont validé de retenir le bureau d'études HD Conseil pour effectuer la maîtrise d'œuvre de cette opération, estimée à 292 000 € HT, pour un montant de 19 357.73 € HT.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- de suivre l'avis des commissions des travaux et des MAPA,
- d'autoriser le Maire à signer tous les actes concernant le marché à intervenir avec le bureau HD Conseil pour la maîtrise d'œuvre de la réfection des toitures de l'école Paul Besnard, de la mairie et du 59 rue Nationale.

Monsieur FERRE trouve que c'est très cher

#### VOTE UNANIMITE

#### Questions diverses

Madame MAUPOU demande si le Maire a des nouvelles sur l'église concernant le diagnostic. Le Maire répond qu'une recherche est en cours avec un charpentier qui a une nacelle pour vérifier la charpente. Car il y a un refus par l'échelle de meunier, c'est trop dangereux d'y monter.

Monsieur FERRE demande à Madame CHAUVEAU s'il est possible que la taxe SACEM soit prise en charge par la commune comme c'est le cas sur d'autres municipalités ?

La mairie prend en charge la taxe pour 10 manifestations. Est-ce que les associations sont intéressées par cette prestation car elles ont des taxes à payer.

Madame CHAUVEAU explique que la mairie a un forfait pour 6 manifestations. Cependant pour que les associations profitent de ce tarif il faut que la mairie soit porteuse des projets. Monsieur FERRE explique que la Mairie doit déléguer à l'association pour qu'elle puisse animer la commune en faisant quelque chose. Est-ce que les 6 sont utilisées ? Faut-il augmenter le nombre ? Madame CHAUVEAU va se renseigner sur le tarif et voir le coût et l'économie pour les associations.

La séance est levée à 19h39

La secrétaire de séance,  
M. Jean-Luc COUTAN



Le Maire,  
M. Yves VILLANUEVA

